

ARRÊTÉ DU MAIRE - 643V

CIRCULATION ALTERNEE ROUTE BARREE - DEVIATION INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DEPASSER

Le Maire de la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'en raison de travaux de génie civil pour la création d'un réseau électrique et la pose d'un poste de transformation, il y a lieu d'alternée la circulation, d'interdire le stationnement, le dépassement chemin de La Borderie, rue des Rosiers et de barrer le chemin de La Distillerie (voir schéma annexé).

Ces travaux sont réalisés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE (avenue des Berthaudières 44680 Sainte-Pazanne).

ARRÊTE:

- Article 1.- Du 02/10/24 au 30/11/2024, le stationnement des véhicules sera interdit à l'exception des véhicules dédiés aux travaux. Un alternat manuel et/ou par B15/C18 et/ou par feux tricolores sera mis en place, de part et d'autre des zones d'interventions.
- Article 2.- Le chemin de La Distillerie, à sens unique dans le sens montant vers la rue des Rosiers sera fermé à circulation routière.
 - Elle sera déviée par le lotissement des Ulis et Vallon Fleuri (rue des Bruyères). Le sens interdit sera supprimé et la voie réouverte avec deux sens de circulation. Une nouvelle signalisation (temporaire) sera mise en place (B15/C18) au droit de la section de rue concernée.
- Article 3.- La circulation piétonne devra être maintenue sur le chemin sablé.
- Article 3.- La vitesse de tous les véhicules circulants cette route sera limitée à 30 km/h.
- Article 4.- Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5.- Les tranchées laissées ouvertes devront être rebouchées ou des plaques d'acier mises en place pour maintenir, de jour comme de nuit, le passage des usagers.
- Article 6.- La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- Article 7.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de AIGREFEUILLE SUR MAINE.

Article 9.- Monsieur le Maire de la commune de AIGREFEUILLE SUR MAINE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à : l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

à AIGREFEUILLE sur Maine le 01/10/2024 Pour le Maire, Olivier Richard Directeur général des services

Annexe:



